



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution : Générale

PNUE/CMS/ScC18/Doc.10.3/Rev.1
4 juin 2014

Français
Original : Anglais

18^{ème} RÉUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
Bonn, Allemagne, 1-3 juillet 2014
Point 10.3 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES À LA CMS

Résumé

Faisant suite à l'adoption de la Résolution 10.3 sur le rôle des réseaux écologiques, un avant-projet d'étude stratégique et une série d'avant-projets d'études de cas évaluant la pertinence des réseaux écologiques pour les espèces migratrices ont été préparés en intersessions. En lien avec ceci, l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) a commencé une étude du processus de la Convention sur la diversité biologique relatif aux aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB), en ce qui concerne les espèces migratrices marines. Le but est de déterminer comment celles-ci ont été prises en compte dans la description scientifique des AIEB, et si les AIEB pouvaient contribuer à la conservation des espèces migratrices dans les aires marines situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment en ce qui concerne les réseaux écologiques et la connectivité.

La 18^{ème} réunion du Conseil scientifique est invitée à considérer les documents préliminaires ainsi que les présentations orales sur l'examen stratégiques des réseaux écologiques et l'examen de GOBI sur les AIEB des espèces migratrices marines pour servir de base à la 11^{ème} réunion de la Conférence des Parties (COP11) afin d'avancer le travail de la Convention en ce qui concerne les réseaux écologiques et les espèces migratrices.

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES À LA CMS

(Préparé par le Secrétariat PNUE/CMS)

1. Les réseaux écologiques ont été l'une des principales questions de politique générale examinées à la dixième réunion de la Conférence des Parties (novembre 2011, Bergen, Norvège), faisant avancer les précédents débats menés lors des 16^{ème} et 17^{ème} réunions du Conseil scientifique (UNEP/CMS/ScC16/Inf.15) et de la 37^{ème} réunion du Comité permanent (UNEP/CMS/StC37/17). Les débats ont tiré parti du rapport d'évaluation urgente intitulé « Planète vivante : planète connectée – prévenir la fin des migrations des animaux sauvages dans le monde par des réseaux écologiques » et d'un document d'information générale (UNEP/CMS/Conf.10.39/Rev.1).

2. La Résolution 10.3 (UNEP/CMS/Res.10.3) sur le rôle des réseaux écologiques a été adoptée en conséquence à la COP10. La résolution demande aux Parties de prendre des mesures pour une mise en œuvre au niveau national et prie le Conseil scientifique et le Secrétariat de fournir d'autres informations, de sorte que la COP11 puisse prendre une décision éclairée pour promouvoir l'approche des réseaux écologiques dans le cadre de la Convention, afin de répondre aux besoins des espèces migratrices. La COP10 a demandé l'établissement de deux rapports : une étude stratégique (paragraphe 9, Res.10.3) et une série d'études de cas (paragraphe 10, Res.10.3), illustrant comment les réseaux écologiques peuvent être appliqués à la conservation de taxons spécifiques d'espèces migratrices.

3. La création officielle d'un Réseau de sites importants pour les tortues marines pendant la dernière période triennale (sous forme de résolution adoptée par les États Signataires au Mémoire d'accord de la CMS sur les tortues marines de l'IOSEA, en janvier 2012, UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.3.3), est un excellent exemple d'une telle initiative déjà réalisée au sein de la Famille CMS. Les travaux pionniers concernant l'élaboration de critères objectifs et scientifiquement robustes pour déterminer l'importance des sites, sous forme de critères d'évaluation du réseau de sites de l'IOSEA (UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.3.4), sont un exemple à prendre à compte dans d'autres instruments.

4. Le Secrétariat a consolidé les études de cas lui-même (UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.1), en raison d'un manque de contributions volontaires. Grâce à l'appui financier de la Norvège, l'étude stratégique (UNEP/CMS/Doc.10.3.1) est actuellement consolidée et les études de cas font l'objet d'un examen externe. Les documents définitifs seront disponibles à la COP11 et tiendront compte des observations faites à la 18^{ème} réunion du Conseil scientifique, sur la base des avant-projets préliminaires et des présentations à l'oral.

5. La Résolution 10.3 considère également que les espèces migratrices méritent qu'on leur accorde une attention particulière dans le cadre de la conception et de la réalisation d'initiatives visant à promouvoir les réseaux écologiques, de sorte que les aires sélectionnées soient suffisantes pour répondre aux besoins de ces espèces durant tout leur cycle de vie et dans l'ensemble de leur aire de répartition. Tout particulièrement, la résolution a invité, selon qu'il convient, à étudier l'applicabilité des réseaux écologiques aux espèces marines (paragraphe 8, Res.10.3).

6. De plus, la Résolution 10.3 reconnaît que des processus, des ateliers et des outils sont en cours dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CBD), pouvant aider à identifier les habitats importants pour le cycle de vie des espèces migratrices inscrites aux

Annexes de la CMS. L'un de ces processus concerne l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB), qui est entreprise actuellement par le biais d'une collaboration scientifique entre des experts spécialisés, afin de mieux comprendre la biodiversité marine et d'appuyer les initiatives nationales visant à atteindre les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, tout particulièrement l'Objectif 11 (voir la décision XI/17 de la CBD). À ce jour, huit ateliers régionaux ont identifié des AIEB dans une zone couvrant environ 78% des zones océaniques de la planète et ont inclus la participation de 101 pays et 96 organisations (certains d'entre eux ont participé à plus d'un atelier);

7. Une étude réalisée actuellement par l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) évaluera les AIEB décrites à ce jour en ce qui concerne les espèces migratrices (en mettant l'accent sur les espèces inscrites aux Annexes de la CMS), déterminera comment les espèces migratrices ont été prises en compte dans les descriptions d'AIEB et si les AIEB peuvent contribuer à la conservation des espèces migratrices dans les aires marines situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, tout particulièrement en ce qui concerne les réseaux écologiques et la connectivité. Un résumé par écrit des résultats préliminaires de l'étude a été préparé par GOBI pour le Conseil scientifique (UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.3.2). Une présentation à l'oral des résultats préliminaires de cette étude sera faite durant la réunion.

Action requise:

Le Conseil scientifique est invité à:

- a) Prendre note des progrès accomplis durant la dernière période triennale depuis 2011, y compris l'élaboration et le lancement d'un réseau écologique pour les tortues marines, dans le cadre du Mémoire d'accord de la CMS sur les tortues marines de l'IOSEA; accompagné d'une série de critères robustes visant à légitimer le processus de sélection des sites (UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.3.3, UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.3.4).
- b) Prendre note de la compilation d'études de cas (UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.3.1).
- c) Examiner l'avant-projet d'étude stratégique, et donner des orientations en vue de son élaboration plus poussée et de sa finalisation, si nécessaire (UNEP/CMS/ScC18/Doc10.3.1).
- d) Prendre note des résultats préliminaires de l'étude réalisée par GOBI sur les AIEB et les espèces migratrices marines (UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.3.2), et donner des orientations méthodologiques et d'autres orientations, si nécessaire, pour faire avancer cette étude.
- e) Examiner le projet de résolution sur la promotion des réseaux écologiques pour répondre aux besoins des espèces migratrices, qui figure dans l'annexe à la présente note de couverture.

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION

PROMOUVOIR LES RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ESPÈCES MIGRATRICES

Profondément préoccupée par le fait que les habitats des espèces migratrices sont de plus en plus fragmentés dans l'ensemble des biomes terrestres, d'eau douce et marins;

Rappelant la Résolution 10.3 sur le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices, qui souligne l'importance cruciale de la connectivité pour la conservation et la gestion dans le cadre de la CMS, invite à étudier l'applicabilité des réseaux écologiques aux espèces migratrices marines, et demande aux Parties, au Conseil scientifique et au Secrétariat d'accomplir un certain nombre de tâches pour la COP11 et par la suite;

Rappelant en outre la Résolution 10.19 sur le changement climatique, qui exhorte les Parties à améliorer la résilience des espèces et de leurs habitats face au changement climatique, au moyen d'une conception adéquate des réseaux écologiques, en veillant à ce que les sites soient suffisamment vastes et variés en termes d'habitats et de topographie, en renforçant la connectivité physique et écologique entre les sites, et en envisageant la création d'aires protégées saisonnières;

Réaffirmant l'Objectif 10 du [projet de] Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023, qui prévoit que « tous les habitats et les sites essentiels pour les espèces migratrices sont identifiés et inclus dans des mesures de conservation par zone, afin de maintenir leur qualité, intégrité, résilience et fonctionnement, conformément à la mise en œuvre de l'Objectif 11 d'Aichi », lequel prévoit qu'au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières « sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin »;

Se félicitant des progrès accomplis dans la réalisation d'une étude stratégique sur les réseaux écologiques, grâce à une contribution volontaire de la Norvège (UNEP/CMS/Conf.11.XX), et la compilation d'études de cas illustrant comment les réseaux écologiques ont été utilisés comme stratégie de conservation pour différents groupes taxonomiques d'espèces visées par la CMS (UNEP/CMS/Inf.11.XX), comme demandé dans la Résolution 10.3;

Exprimant sa satisfaction à l'égard de la création officielle et du lancement d'un Réseau de sites importants pour les tortues marines, dans le cadre du Mémoire d'entente de la CMS sur les tortues marines de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA); mettant l'accent en particulier sur l'élaboration de critères robustes visant à légitimer le processus de sélection des sites;

Reconnaissant que les réseaux d'aires protégées transfrontaliers peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de l'état de conservation des espèces migratrices et *reconnaissant* que les Parties ont réalisé des progrès, dans le cadre par exemple du Traité

KAZA sur les aires de conservation transfrontalières (ACTF), signé par l'Angola, le Botswana, la Namibie, la Zambie et le Zimbabwe le 18 août 2011, qui couvre une vaste région écologique de 519 912 km² dans cinq pays et comprend 36 parcs nationaux, réserves de chasse, réserves forestières et aires de conservation communautaires, et *rappelant* également que la région KAZA abrite au moins 50% de tous les éléphants d'Afrique (Annexe II), 25% des chiens sauvages d'Afrique (Annexe II), et un nombre important d'oiseaux migrateurs et d'autres espèces visées par la CMS;

Prenant note avec intérêt de plusieurs processus de l'UICN qui peuvent contribuer à la conservation des espèces migratrices et, lorsqu'ils seront adoptés, peuvent promouvoir les réseaux écologiques et la connectivité, tels que le projet de lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière de conservation transfrontalière de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN (UICN-CMAP), rédigé par le Groupe de spécialistes de la conservation transfrontalière de l'UICN-CMAP et par l'équipe de travail conjointe de la Commission pour la survie des espèces et de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN sur les aires protégées pour les mammifères marins, afin d'élaborer des critères d'identification des aires importantes pour les mammifères marins (AIMM);

Reconnaissant que la capacité à suivre de plus en plus facilement les déplacements des petits animaux à l'échelle mondiale permettra d'améliorer substantiellement la base de connaissances pour une prise de décision éclairée dans le domaine de la conservation, par le biais d'initiatives de suivi spatial mondiales telles qu'ICARUS (Coopération internationale pour la recherche animale utilisant l'espace), dont la mise en œuvre est prévue sur la Station spatiale internationale par les centres aérospatiaux allemand et russe (DLR et Roscosmos) d'ici la fin 2015;

Reconnaissant que les espèces migratrices marines sont tributaires de toute une gamme d'habitats dans l'ensemble de leur aire de répartition, à la fois à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, pour répondre à leurs besoins à tous les stades de leur cycle de vie;

Reconnaissant en outre que l'approche unique de la CMS en matière d'aire de répartition est pleinement conforme au droit de la mer, et qu'elle fournit une base aux États de l'aire de répartition qui partagent la même vision pour prendre des mesures individuelles au niveau national et pour leurs navires battant pavillon à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, et pour coordonner ces mesures dans l'ensemble de l'aire de répartition des espèces concernées;

Ayant connaissance du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris ses délibérations concernant les mesures de conservation par zone dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

Rappelant la Résolution 10.3, qui reconnaît les processus, les ateliers et les outils en cours dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, qui peuvent aider à identifier les habitats importants pour le cycle de vie des espèces migratrices marines inscrites aux Annexes de la CMS;

Se félicitant des progrès accomplis dans le cadre du processus engagé par la Convention sur la diversité biologique, qui a organisé des ateliers régionaux couvrant environ 78% des zones océaniques de la planète, afin de décrire scientifiquement les aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) nécessitant une protection dans la haute mer et les eaux profondes;

Estimant que plusieurs critères scientifiques appliqués pour décrire les AIEB intéressent particulièrement les espèces migratrices marines, à savoir: 'importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces', 'importance pour les espèces et/ou habitats menacés, en danger ou en déclin', 'vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente' et 'productivité biologique';

Reconnaissant que la description des aires qui répondent aux critères scientifiques des AIEB a été entreprise à ce jour pour chaque site pris individuellement, sans faire référence à la contribution potentielle de ces aires aux réseaux écologiques et à la connectivité;

Consciente du fait que les espèces migratrices marines fournissent une base utile pour examiner plus avant la contribution potentielle des AIEB aux réseaux écologiques et à la connectivité, en étudiant si les AIEB pourraient aider à répondre aux besoins des espèces migratrices marines qui utilisent de multiples habitats durant tous les stades de leur cycle de vie et dans l'ensemble de leur aire de répartition; et

Accueillant avec satisfaction, comme contribution à l'étude stratégique sur les réseaux écologiques, l'examen effectué par l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) sur les AIEB et les espèces migratrices marines pour déterminer comment les espèces migratrices marines ont été prises en compte dans la description des AIEB et, par le biais d'études de cas préliminaires sur les cétacés, les oiseaux marins et les tortues marines, pour étudier comment les AIEB peuvent potentiellement aider à répondre aux besoins des espèces migratrices marines, en contribuant aux réseaux écologiques et à la connectivité;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement norvégien pour le financement des travaux intersessions sur les réseaux écologiques;
2. *Prend note* de la compilation d'études de cas sur les réseaux écologiques (UNEP/CMS/Inf.11. XX);
3. *Approuve* les recommandations formulées dans l'étude stratégique sur les réseaux écologiques (UNEP/CMS/Conf.11. XX), figurant dans l'Annexe I à la présente résolution;
4. *Prie* les Parties et *invite* tous les autres États de l'aire de répartition, les organisations partenaires et le secteur privé à fournir des ressources financières et un appui en nature pour aider à mettre en œuvre les recommandations contenues dans la présente résolution, y compris l'Annexe I;
5. *Encourage* les Parties à fournir des ressources financières et un appui en nature pour soutenir et renforcer les initiatives actuelles sur les réseaux écologiques au sein des

instruments de la Famille CMS, telles que le Réseau de sites d'Asie occidentale et centrale pour la grue de Sibérie et d'autres oiseaux d'eau migrateurs, et le nouveau Réseau de sites importants pour les tortues marines de l'IOSEA;

6. *Engage* les Parties à utiliser des réseaux d'aires protégées transfrontaliers lorsqu'elles mettent en œuvre le mandat de la CMS concernant les réseaux écologiques, et à renforcer et à utiliser les réseaux d'aires protégées transfrontaliers existants, tels que les aires de conservation transfrontalières KAZA;

7. *Prie instamment* les Parties de promouvoir les réseaux écologiques et la connectivité, au moyen, par exemple, de la création d'autres réseaux de sites au sein de la Famille CMS ou dans d'autres instances et processus, en utilisant des critères scientifiquement robustes pour identifier les sites importants pour les espèces migratrices et en favorisant leur conservation et leur gestion coordonnées à l'échelle mondiale, avec l'aide du Conseil scientifique de la CMS, selon qu'il convient;

8. *Invite* les non-Parties à travailler en étroite collaboration avec les Parties pour gérer les populations transfrontalières d'espèces visées par la CMS, y compris en rejoignant la CMS et ses instruments associés, afin d'améliorer la mise en œuvre des réseaux écologiques à l'échelle mondiale;

9. *Invite également* la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le patrimoine mondial et la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN, entre autres, à aligner leurs activités de renforcement des capacités en matière de recensement de réseaux écologiques pour la conservation et la gestion des espèces migratrices;

10. *Prie* les Parties d'adopter et de mettre en œuvre les lignes directrices élaborées par la CMS ou par d'autres processus pertinents, visant à enrayer la perte de connectivité, qui est détériorée lorsque des projets d'aménagement d'infrastructures, comme la construction de clôtures, de routes, de chemins de fer, de conduites et de lignes électriques, de barrages et de parcs éoliens perturbent les mouvements des espèces migratrices;

11. *Encourage* les Parties, les autres États de l'aire de répartition et les organisations compétentes à appliquer les lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière de conservation transfrontalière de l'UICN-CMAP et les critères d'identification des aires importantes pour les mammifères marins (AIMM) élaborés par l'équipe spéciale conjointe de la Commission pour la survie des espèces et de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN sur les aires protégées pour les mammifères marins, lorsqu'ils seront adoptés par l'UICN;

12. *Engage* les Parties et *invite* les autres États de l'aire de répartition et les organisations compétentes à appliquer Movebank, ICARUS et d'autres outils pour mieux comprendre les mouvements des espèces visées par la CMS, y compris la sélection des espèces en danger dont l'état de conservation bénéficierait le plus d'une meilleure compréhension de l'écologie de leurs déplacements;

13. *Encourage* la Convention sur la diversité biologique à achever le premier cycle d'ateliers sur les AIEB, en notant que des ateliers n'ont pas encore été organisés pour plusieurs régions, et *encourage également* la poursuite du processus relatif aux AIEB, afin

d'affiner davantage, d'actualiser et d'améliorer les informations scientifiques dans chaque région et pour la description des AIEB;

14. *Demande* aux Parties, aux États de l'aire de répartition, aux organisations compétentes et à des experts individuels au sein de la communauté de chercheurs et d'écologistes, de participer activement au processus relatif aux AIEB et de mobiliser toutes les données et informations disponibles sur les espèces migratrices marines, pour faire en sorte que les futurs ateliers sur les AIEB aient accès aux meilleures informations scientifiques disponibles concernant les espèces migratrices marines;

15. *Invite* les Parties, les autres États de l'aire de répartition et les organisations internationales compétentes à examiner les résultats préliminaires de l'étude GOBI (UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.3.2) en ce qui concerne les AIEB et les espèces migratrices marines, lorsqu'ils s'engagent plus avant dans le processus relatif aux AIEB et lorsqu'ils envisagent par la suite des mesures de conservation et de gestion, et à appuyer une étude plus approfondie réalisée par GOBI sur la contribution potentielle des AIEB aux réseaux écologiques et à la connectivité, en étudiant si les AIEB pourraient aider à répondre aux besoins des espèces migratrices marines;

16. *Prie* le Secrétariat de partager les résultats de l'étude GOBI en ce qui concerne les AIEB et les espèces migratrices marines avec les instances concernées, y compris la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et l'Assemblée générale des Nations Unies;

17. *Invite* le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, dans ses délibérations concernant, entre autres, les mesures de conservation par zone, à s'appuyer sur l'expérience de la CMS qui intéresse les espèces migratrices marines, en matière de recensement des voies de migration, des habitats critiques et des principales menaces, de prévention du morcellement et de promotion d'initiatives de conservation et de gestion coordonnées dans l'ensemble de l'aire de répartition, dans les aires marines situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale; et

18. *Réaffirme* la Résolution 10.3 sur les réseaux écologiques et *prie instamment* les Parties, le Conseil scientifique et le Secrétariat d'examiner les actions en cours ou périodiques.

Annexe I

Recommandations tirées de l'étude stratégique sur les réseaux écologiques
(UNEP/CMS/Conf.11. **XX**)